

Toutefois, les affaires civiles et criminelles entre indigènes continueront à être jugées suivant les usages locaux ainsi qu'il est dit dans l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 avril 1843.

Le Directeur des affaires indigènes pourra suspendre l'exécution de tout jugement, dont les rigueurs lui paraîtraient excessives, à charge d'en rendre compte à l'autorité centrale par la première occasion.

ART. 3. Le Résident est chargé de tout ce qui concerne les relations extérieures, le service des ports, les affaires des français d'origine, et des étrangers européens, alors même que dans ces affaires se trouvent mêlées celles d'indigènes, ainsi que de la publication des actes de l'autorité centrale.

ART. 4. Le Résident est investi des fonctions attribuées au juge de paix de Taïti. Il juge sans assistance de greffier ni d'huissier et fait lui-même les actes du ministère du greffier. Il tient quatre audiences par mois au moins, le samedi de chaque semaine.

ART. 5. Le Directeur des affaires indigènes des îles Marquises est spécialement chargé des intérêts et des affaires qui ne concernent que les naturels des îles ou îles voisines.

Il veille à l'exécution des ordres de l'autorité centrale, porte à sa connaissance tout ce qui s'y rapporte, et propose toute mesure qu'il croit utile à l'adoucissement des mœurs des naturels, à leur moralisation et à leurs progrès dans la voie de la civilisation chrétienne.

ART. 6. Une école de garçons et une de filles, succursales des écoles françaises de Papeete, seront établies à Taio-Hae, elles fonctionneront sous la haute surveillance et seront soumises à l'inspection du comité d'instruction publique, institué par l'arrêté du 22 janvier 1863.

ART. 7. Le Directeur des affaires indigènes des îles Marquises est de droit membre titulaire du comité d'instruction publique. Il envoie tous les trois mois un rapport au président de ce comité, lorsqu'il ne peut assister aux réunions tenues à Papeete.

ART. 8. Une feuille périodique sous le titre de *Messenger des îles Marquises*, et rédigée en langue du pays, sera publiée à Taio-Hae et répandue dans toutes les îles de l'archipel par les soins du Directeur des affaires indigènes.

ART. 9. L'Ordonnateur, le Secrétaire général et l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Taïti* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général pre,

Signé : HUBERT.

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.